

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

« **Session ordinaire du Conseil général de 1896.**

---

« *Séance du 4 décembre 1896.*

« Dans sa séance du 4 décembre 1896, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

« Est établie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1897, une taxe spéciale  
« de 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du  
« 9<sup>e</sup> jour du dépôt, sur toutes les marchandises déposées sous les  
« hangars de débarquement.

« Papeete, le 4 décembre 1896.

« *Le Président du Conseil général,*

« Signé : F. BONET. »

---

N<sup>o</sup> 585. — **ARRÊTÉ** *rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui remet en vigueur la tarification de 1862 pour la délivrance des copies de plans parcellaires.*

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862 portant organisation du service du cadastre ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1896, remettant en vigueur la tarification déterminée